



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOUMIS
A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

ARRETE PREFECTORAL

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code
de l'Environnement et valant autorisation au titre des articles L.214-1 et
suivants du Code de l'Environnement**

—

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Blind

—

**Programme pluriannuel de restauration et de mise en valeur
des cours d'eau sur le périmètre du syndicat**

—

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-18 relatif à la procédure de régime d'autorisation ; les articles R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ; l'article L214-17 relatif à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012, publié le 1^{er} janvier 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;
- VU la demande complète déposée en date du 22 août 2013 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Blind, enregistrée sous le numéro 67-2013-00201 en date du 23 août 2013, de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relative aux travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau dans le périmètre du syndicat ;
- VU l'avis en date du 5 septembre 2013 de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avis en date du 24 septembre 2013 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-NAPPE-RHIN ;
- VU l'avis des services et établissements publics consultés ;
- VU l'avis de recevabilité du service chargé de la police de l'eau en date du 22 octobre 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2014 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 14 mars 2014 au jeudi 17 avril 2014 inclus en mairie d'OHNENHEIM ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 2 juillet 2014 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT que le projet participe à l'atteinte du bon état écologique fixée par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- CONSIDERANT l'absence d'incidences notables du projet en crue ;
- CONSIDERANT que le projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Blind est compatible avec les dispositions du SDAGE ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que sur les cours d'eau listés en application du 2^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement les ouvrages formant un obstacle à la continuité écologique doivent être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par l'autorité administrative ;

CONSIDERANT que la Blind (en l'espèce la masse d'eau BLIND) fait partie des cours d'eau listés en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage d'Ohnenheim (ROE60722) et l'ouvrage de Mussig (ROE60729) sur la Blind constituent des obstacles à la continuité écologique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau dans le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Blind.

Le présent arrêté préfectoral autorise les travaux en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Aménagements de diversification des écoulements et des habitats) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.</i>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (il n'y a pas de frayère dans la zone de travail)	Déclaration	/
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par les propriétaires riverains, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. (décolmatage des sources du Blindengraben)	Déclaration	/

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX DECLARES D'INTERET GENERAL

2.1 Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Blind dans le cadre du présent arrêté concerne les communes de MUSSIG, HEIDOLSHEIM, OHNENHEIM et ELSENHEIM et concerne les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Affluents et réseaux secondaires	Linéaire (m)
La Blind (11804 m, s'écoule d'Elsenheim à Mussig)	Le Brucklingsgraben	1506
	Le Scheidgraben (nommé Riedgraben en amont)	6720
	Le Blindengraben	4404
	Le Ruisseau d'Ohnenheim : Le Blumertgraben	1154
	Le Ruisseau de l'étang d'Ohnenheim : Le Schloesselgraben	1197
	Le Ruisseau d'Elsenheim	1389

2.2 Description des travaux autorisés

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment :

- Le traitement de la végétation des berges pour éclaircir, rajeunir et diversifier les peuplements existants ;
- La gestion sélective des embâcles ;
- La plantation d'arbres et d'arbustes ;
- Le traitement de la Renouée du Japon par plantations ou bouturage dense ;
- La diversification des écoulements au niveau des secteurs homogènes par mise en place de :
 - épis en pieux jointifs
 - banquettes végétalisées avec mise en place d'un tunage en butée
 - épis peignes
 - banquettes peignes
- La restauration de la franchissabilité piscicole au droit de l'ouvrage du Moulin d'Ohnenheim (ROE60722) sur la Blind par l'arasement partiel de l'ouvrage et la mise en place de seuils aval échancrés afin de créer des bassins et de fractionner la chute. Les caractéristiques principales de la passe à poissons sont :
 - Nombre de seuils après l'ouvrage arasé : 4
 - Espacement entre les seuils : 6,5 m
 - Hauteur de chute entre bassins : 0,22 mètres
 - Cote radier en amont du premier seuil : 98,40 m NGF
 - Nombre d'échancrures au niveau des deux premiers seuils après l'ouvrage arasé : 2
 - Caractéristique des échancrures :
 - 1 m de large
 - 1,2 m de hauteur
 - 20 cm d'épaisseur
 - Nombre d'échancrures au niveau des deux derniers seuils après l'ouvrage arasé : 2
 - Caractéristique des échancrures :
 - 1,05 m de large
 - 1,2 m de hauteur
 - 20 cm d'épaisseur
- L'abaissement de la prise d'eau du Blindengraben à la cote de 99,01 m NGF ;
- La restauration de la franchissabilité piscicole au droit d'un seuil en béton (ROE80244) sur le bras de contournement du Moulin STOLL sur la Blind à MUSSIG par l'effacement du seuil et mise en place d'un seuil de fond en blocs d'enrochements libres pour maintenir le profil en long du bras ;
- Le remplacement du vannage de décharge (ROE60729) lié au Moulin STOLL afin de maintenir l'écoulement préférentiel dans la Blind et garantir un débit à répartir entre le Blind et le bras de contournement du Moulin ;
- La renaturation du Blindengraben par retrait des sédiments colmatant les sources sur une hauteur de 40 cm et une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherche un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord peut prendre la forme d'une convention qui rappelle l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles doit être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

4.1 Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour le cours d'eau de première catégorie piscicole, Le Scheidgraben, les travaux sont autorisés du 1^{er} avril au 14 novembre. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie (La Blind, le Brucklingraben, le Ruisseau d'Ohnenheim, le ruisseau de l'étang d'Ohnenheim, le ruisseau d'Elsenheim), les travaux en lit mineur ne peuvent avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site à savoir du 1^{er} août au 15 mars.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il convient de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux des lavages du matériel (outils, véhicule...) ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et, le cas échéant, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux et au gestionnaire du réseau d'eau potable lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection de captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux et la date d'achèvement.

4.2 Prescriptions particulières

4.2.1 Travaux dans les périmètres de protection de captage

Des travaux sont prévus à proximité du Moulin STOLL à MUSSIG. Ce moulin dispose d'un captage privé d'alimentation eau potable. Avant toute réalisation de travaux sur ce secteur, le bénéficiaire de l'autorisation informe le propriétaire du Moulin STOLL ainsi que le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le site.

Les précautions suivantes doivent être prises pendant les travaux :

- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du champ captant et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...) ;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériaux absorbant sur le site pendant la durée du chantier).

4.2.2 Travaux sur les berges et gestion de la végétation

Pour ce qui concerne la plantation d'arbres ou d'arbustes, il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (aulnes, saules, frênes). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, l'épicéa, sont proscrites.

Le traitement de la végétation des berges doit permettre :

- d'assurer l'écoulement des eaux en préservant le lit de l'invasion par la végétation et du risque d'encombrement par le déchaussement d'arbres fragilisés ou morts.
- d'assurer la stabilité des berges et du lit en limitant les risques de dégradation des berges par déchaussement d'arbres et en veillant à maintenir ou favoriser une végétation adaptée (système racinaire fixateur).
- de maintenir ou améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation :
 - en conservant ou en améliorant la diversité des essences, des strates et des âges,
 - en favorisant les espèces intéressantes pour la faune et le paysage,
 - en veillant aux équilibres entre le milieu aquatique (lit) et le milieu terrestre (berges) : recherche d'une diversité entre des zones ombragées et ensoleillées, contrôle du développement de la végétation aquatique par la végétation ligneuse, etc.
 - en évitant le développement d'espèces exogènes envahissantes et indésirables (robinier, renouées d'Asie, etc.). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytosanitaires est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

4.2.3 Renaturation du Blindengraben

Les résultats des analyses de sédiments sont à transmettre avant réalisation des travaux au service police de l'eau. Selon les résultats, le service de police de l'eau peut être amené à prendre de nouvelles prescriptions en ce qui concerne la réalisation des travaux et le devenir des sédiments.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RECOLEMENT DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement :

- des ouvrages permettant le rétablissement de franchissabilité piscicole au droit de l'ouvrage du Moulin d'Ohnenheim (ROE60722) et de l'ouvrage de Mussig (ROE60729),
- du vannage de décharge (ROE60729) lié au Moulin STOLL,
- de la prise d'eau du Blindengraben.

Le Syndicat de la Blind transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception de chaque aménagement ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de l'ouvrage tels qu'il a été réalisé et de son mode de fonctionnement.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI

Le suivi des travaux est assuré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Blind de la manière suivante :

6.1 Suivi des plantations

Les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés au moins deux fois.

6.2 Suivi des aménagements de diversification

Une surveillance régulière des aménagements de diversification (banquettes, épis) et de la partie renaturée de l'Andlau ainsi que l'évolution du lit des cours d'eau au droit des aménagements devra être effectuée pour s'assurer de leur stabilité et de leurs effets sur le fonctionnement du cours d'eau. Si un désordre est constaté, le bénéficiaire de l'opération prévient le service police de l'eau et propose des mesures adaptées pour y remédier.

6.3 Suivi de l'ouvrage du Moulin d'Ohnenheim

En ce qui concerne l'entretien de l'ouvrage ROE60722 situé sur le ban d'Ohnenheim, permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole, les modalités seront transmises pour approbation dès la fin du chantier au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA. Il sera aussi transmis la convention signée entre le propriétaire de l'ouvrage et le syndicat de la Blind.

Les mesures d'entretien mises en œuvre doivent notamment permettre d'éviter :

- l'engravement de l'ouvrage,
- l'accumulation des embâcles.

De plus, la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole doit être contrôlée régulièrement :

- un contrôle systématique après chaque épisode de crue (période propice au colmatage)
- un contrôle par mois hors période de migration et un contrôle renforcé en période de migration.

Les modalités d'accès aux ouvrages après réalisation devront être précisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de ce dispositif, notamment en effectuant les réglages et ajustements nécessaires.

6.4 Suivi qualitatif

Afin de vérifier l'amélioration de la qualité biologique, physico-chimique des cours d'eau telle qu'annoncée dans le dossier de demande d'autorisation, il est mis en place sur 3 sites identifiés (ST1, ST2, ST3) sur la Blind un suivi de l'évolution de la qualité du milieu.

Avant travaux, il est réalisé un état initial dit « état zéro » par le biais de pêches électriques et d'un suivi physico-chimique (T°, pH, O2 dissous, pourcentage en saturation d'oxygène conductivité, MES, Nitrates, Nitrites, Ammonium, Azote Kjeldahl, Phosphates, Phosphore, total, DCO, DBO5) sur les 3 sites précités. Les résultats doivent être fournis au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Ensuite, pour ces 3 sites, après avoir laissé une année d'adaptation du milieu suite aux travaux, il sera réalisé tous les ans pendant 3 ans les mesures suivantes : pêches électriques et suivi physico-chimique. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – LIMITES DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 9 – DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 – INCIDENCES FINANCIERES

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 11 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 14 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

(article R.514-3-1 du Code de l'Environnement et article R.421-2 du Code de Justice Administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Mussig, Heidolsheim, Ohnenheim, Elsenheim et Sélestat pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision est mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairies de Mussig, Heidolsheim, Ohnenheim, Elsenheim et Sélestat.

ARTICLE 17 – EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Blind,
les Maires de Mussig, Heidolsheim, Ohnenheim, Elsenheim et Sélestat,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 12 SEP. 2014

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET